



ARRETE PERMANENT

Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Commune de Frières-Failloüel
Tél. 03.23.52.54.76

Règlementation du stationnement dans la commune

mairiefrieres-faillouel@wanadoo.fr

Le Maire de FRIERES-FAILLOUEL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10, R417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 août 2013,

Considérant que le stationnement bilatéral des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur trottoirs de toutes les voies à l'intérieur de la commune, entre les panneaux de début et fin d'agglomération, doit être interdit en raison de mesure de sécurité et de stabilité des ouvrages,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdit sur trottoirs de toutes les voies à l'intérieur de la commune de FRIERES-FAILLOUEL, sur la section comprise entre les panneaux de début et fin d'agglomération sauf pour le chargement et déchargement temporaire de marchandises, en raison de mesure de sécurité et de stabilité des ouvrages.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur chaussée aux emplacements des places de parking spécialement désignés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Frières-Failloüel.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Frières-Failloüel.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M.M. le Maire de la commune de Frières-Failloüel, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chauny, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frières-Failloüel le 26 août 2013
Le Maire,
Charles Edouard Law de Lauriston